



Royal Canadian
Mounted Police

Gendarmerie royale
du Canada

ALL CO'S, DIRECTORS AND DSRR'S
TOUS LES CDTs DIV., DIRECTEURS
ET R.D.R.F.

Not sent
Your file Votre référence

Our file Notre référence

G195-145-2

SEXUAL ORIENTATION

The matter of "Sexual Orientation" was recently discussed at the CO/DSRR Conference.

As a police organization we have the responsibility to deliver a police service to the public. Anything that may impede the safe, efficient and reliable delivery of that service must be examined very closely. I am therefore seeking your input on the sexual orientation issue.

Section 15(1), the Equality Rights provision of the Canadian Charter of Rights and Freedoms came into effect on April 17, 1985. The language of Section 15 is all encompassing and is not restricted to the grounds mentioned in that section. It prohibits all discrimination subject to the provisions of Section 1.

As a result of the above, a discussion paper was prepared by the Department of Justice on behalf of the Minister of Justice. One of the issues addressed in the discussion paper is sexual orientation. An excerpt from that paper is attached (Appendix 1).

L'ORIENTATION SEXUELLE

La question de "l'orientation sexuelle" a récemment fait l'objet d'une discussion au cours de la Conférence des commandants divisionnaires et des R.D.R.F.

En tant qu'organisme policier, nous avons la responsabilité de fournir des services de police au public. Nous devons examiner de près tout ce qui pourrait nuire à la prestation efficace de ces services en toute sécurité. Par conséquent, j'aimerais connaître vos opinions sur la question de "l'orientation sexuelle".

Le paragraphe 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, visant les droits à l'égalité, est entré en vigueur le 17 avril 1985. L'article 15 ne s'applique pas qu'aux motifs mentionnés dans cet article. Il interdit toute discrimination sous réserve des dispositions de l'article 1.

Par conséquent, le ministre de la Justice a préparé au nom du ministre de la Justice un exposé qui traitait, entre autres, de l'orientation sexuelle. Nous avons annexé un extrait de cet exposé (annexe 1).

Canada

.../2

pp
6/10
A0930855_1-000182

In the coming years a number of federal statutes will have to be amended to conform with the Charter. Once any necessary changes are made to statutes it is important to ensure that regulations and policies are also compatible with the Charter.

My position as Commissioner in this very complex matter was documented in writing and given to the Sub/Committee on Equality Rights which is part of the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs (Appendix 2). It was also handed out at the A&P Conference.

I was questioned on the matter of sexual orientation by a member of the Sub/Committee. A copy of my testimony with respect to sexual orientation is attached (Appendix 3).

The rights and freedoms guaranteed by the Charter are not absolute; they are subject to reasonable limits which are created by law and which can be demonstrably justified in a free and democratic society. This is stated in Section (1) of the Charter.

If the RCMP has a "bonafide occupational requirement" (B.F.O.R.) that sexual orientation not be allowed it must establish its case based on guidelines similar to those estab-

Au cours des prochaines années, bon nombre de lois fédérales devront être modifiées pour se conformer à la Charte, et il importera de veiller à ce que les règlements et les politiques soient également conformes à la Charte.

En tant que Commissaire, ma position sur ce sujet très complexe a été consignée par écrit et présentée au Sous-comité sur les droits à l'égalité qui fait partie du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, (annexe 2). Ce document a également été distribué au cours de la Conférence des agents de l'administration et du personnel.

Un membre du sous-comité m'a interrogé sur la question de l'orientation sexuelle, et l'annexe 3 contient mon témoignage à cet égard.

Les droits et libertés garantis par la Charte ne sont pas absolus; ils sont restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. C'est ce que dit l'article 1 de la Charte.

Si les exigences professionnelles justifiées de la G.R.C. refusent le libre choix de l'orientation sexuelle, la G.R.C. doit justifier cette position en se fondant sur des

.../3

lished by the Canadian Human Rights Commission. The Etobicoke case in which a fireman sought an extension of service at age sixty resulted in the development of a standard test for B.F.O.R. The Etobicoke test, in essence, defines bona fide occupational qualification and requirement as a limitation, imposed honestly, in good faith and in the sincerely held belief that it is imposed in the interests of the adequate performance of the job with all reasonable dispatch, safety and economy and not for ulterior or extraneous reasons, and which limitation is reasonably necessary to assure the efficient and economical performance of the job without endangering the employee, his fellow employees and the general public.

If a differentiation on the basis of a BFOR is to be made concerning sexual orientation, the Etobicoke case is again quoted as reference for that differentiation, which is acceptable in certain limited circumstances. In the Etobicoke case the Supreme Court of Canada emphasized that such differentiation must be established according to an objective standard which generally is to be shown by scientific or empirical evidence.

The human rights guidelines also state that because jobs are awarded on the basis of merit, employers have the right to determine whether an indivi-

lignes directives semblables à celles qui ont été établies par la Commission canadienne des droits de la personne. L'affaire d'Etobicoke dans laquelle un pompier demandait une prolongation de son service à l'âge de soixante ans a entraîné l'élaboration d'un test visant les "exigences professionnelles justifiées". Dans ce test, les exigences et les qualités professionnelles justifiées sont définies comme étant des restrictions, imposées honnêtement, de bonne foi et selon la conviction qu'elles sont imposées en vue de l'exécution convenable d'un travail dans les délais raisonnables, de façon sûre et économique, et non pour des motifs ultérieurs ou accessoires, et que de telles restrictions sont raisonnablement nécessaires pour assurer l'exécution efficace et économique du travail sans mettre en danger l'employé, ses collègues et le grand public.

S'il faut faire une distinction concernant l'orientation sexuelle, en raison d'une exigence professionnelle justifiée d'Etobicoke est à titre de référence cette distinction, applicable dans certaines limites. d'Etobicoke, la Commission du Canada a souligné que cette distinction doit être établie selon une norme qui doit être démontrée par une preuve scientifique ou empirique.

*AB 4
X Summary*

Les lignes directrices sur les droits de la personne stipulent également qu'étant donné que les emplois sont accordés au mérite, l'employeur a le droit

dual has the capacity for safe, efficient and reliable performance.

This matter was discussed at the recent C.O./D.S.R.R. Conference. I am requesting: a) your input relative to the problems of safe delivery of a police service if homosexuals were members and b) that you communicate to me an objective perspective of how the public is likely to react or perceive homosexuals as members of the Force. I appreciate that these two requests may be somewhat interdependent.

This is an internal concern at present and I call on your professionalism to keep it that way until we have fully examined all the aspects of this issue.

Your submissions should be forwarded to the D.O.P. by 85-08-15. Nil submissions are required.

de déterminer si une personne est en mesure d'exécuter le travail de façon sûre, efficace et responsable.

On a discuté de cette question au cours de la récente Conférence des cdts div. et de R.D.R.F. Je vous demande: a) de me faire part de votre opinion sur les problèmes que poseraient des membres homosexuels en ce qui a trait à la prestation de services policiers en toute sécurité et b) de me dire en toute objectivité comment, à votre avis, le public réagirait face à la présence de membres homosexuels. Je reconnais que ces deux questions se chevauchent quelque peu.

Il s'agit d'une préoccupation interne pour l'instant, et je fais appel à votre professionnalisme pour qu'il en demeure ainsi, tant que nous n'aurons pas étudié à fond tous les aspects de cette question.

Vos commentaires devraient parvenir au Directeur de l'Organisation et du Personnel, au plus tard le 15 août prochain. Si vous n'avez aucun renseignement à communiquer, vous devez néanmoins nous transmettre une réponse.

Le Commissaire,

R.H. Simmonds,
Commissioner.